

Décision n°2024/117/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020 et la délibération n°2020/07/37 du 6 juillet 2020
et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

Considérant une modification du montant du plafond de subvention de la Fédération Française de Football.

DECIDE

ART. 1 - D'annuler la décision n°2024/96/D du 21/08/2024.

ART. 2 - De demander une subvention d'un montant de 12 000 € auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur pour le changement de l'éclairage du stade Montplaisir dont le coût prévisionnel des dépenses est de 55 000 €.

ART. 3 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la ville de Montbrison le 07/10/2024.

ART. 4 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 04/10/2024


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.